



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 13131

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les faits suivants : M L, âgé de trente-quatre ans, a été atteint d'une hémiplegie. La caisse primaire de sécurité sociale a rejeté la demande d'invalidité. L'intéressé n'a pu contester. Une demande auprès de la Cotorep l'a reconnu atteint d'une incapacité de 80 p 100. Elle lui verse une allocation mensuelle. M L s'est vu refuser une nouvelle demande d'invalidité par la caisse primaire au motif qu'il n'a pas contesté la décision de rejet dans le délai fixe. En outre, il est bénéficiaire d'une allocation versée par la Cotorep. Il lui demande si M L, s'appuyant sur un certificat médical certifiant l'aggravation de son état, peut obtenir un réexamen de sa demande d'invalidité, d'autant que la Cotorep n'a pas à supporter le versement d'une allocation en lieu et place de la sécurité sociale. De plus, il lui demande, vu l'âge de M L, trente-quatre ans, si à l'âge de l'ouverture des droits à une retraite, la période prise en charge par la Cotorep sera prise en compte dans le calcul du taux de retraite ? En outre, de bien vouloir lui indiquer les textes réglementaires précisant l'ensemble de cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ouverture du droit à une pension d'invalidité est subordonnée à des conditions médicales (art L 341-1 du code de la sécurité sociale) et administratives (art L 341-2). Le refus d'octroi peut donc procéder de l'une ou l'autre de ces causes. Si le rejet de la demande tient à des causes administratives, une aggravation de l'état de santé de l'intéressé ne fonde pas un droit à une pension d'invalidité. En revanche, en application du 4e alinéa de l'article R 341-8 du code précité, une nouvelle demande peut être formée par l'assuré dans un délai de 12 mois, même si le rejet antérieur n'a pas été contesté dans les délais prévus. Lorsque, à la date de la nouvelle demande, la capacité de travail ou de gain de l'intéressé s'est trouvée réduite dans les proportions prévues par la loi et constatées par le médecin conseil, l'état d'invalidité peut être apprécié. Dans le cas d'un refus pour raisons administratives, il est peu vraisemblable que cette nouvelle demande aboutisse à l'octroi d'une pension d'invalidité, sauf si l'intéressé a repris entre-temps une activité salariée lui permettant de remplir les conditions prévues à l'article R 313-5 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'intéressé ne peut prétendre à cet avantage contributif, il peut alors s'adresser à la Cotorep pour obtenir une allocation aux adultes handicapés (AAH) qui est un avantage subsidiaire financé par le budget de l'État. En ce qui concerne la prise en compte dans le calcul du taux de la retraite de la période prise en charge par la Cotorep, il convient de répondre à cette question par la négative. En effet, l'AAH est une allocation versée sous conditions de ressources. Néanmoins, il devrait pouvoir bénéficier, sous réserve des ressources dont il disposera alors, du minimum vieillesse. Les textes réglementaires précisant l'ensemble de cette question sont essentiellement regroupés au titre IV du livre III du code de la sécurité sociale pour l'assurance invalidité et au titre II du livre VIII pour l'allocation aux adultes handicapés. Au cas où la situation de M L ne trouverait pas une réponse dans le cadre de cette question, l'honorable parlementaire est invité à adresser un courrier le concernant à M le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicaps et des accidentés de la vie, direction de la sécurité sociale, bureau du handicap, ou son dossier fera l'objet d'une étude attentive.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13131

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2315